

GE_GERICHTE ATA/929/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_929_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/929/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/929/2014 del 25 novembre 2014

Regeste

Résumé: La suspension du délai en vigueur dans la procédure fiscale cantonale n'est pas applicable à l'impôt fédéral direct. Partant, le recours est irrecevable en tant qu'il concerne cet impôt. La recourante ne peut de bonne foi affirmer n'avoir pas eu connaissance des bordereaux de taxation pour l'impôt cantonal et communal que l'administration fiscale cantonale lui a envoyés par pli simple plusieurs sommations de paiement ainsi qu'un commandement de payer se référant auxdits bordereaux, lui ayant été notifiés. La recourante étant par ailleurs assistée de mandataire dans ses démarches fiscales, c'est à juste titre que sa réclamation à l'encontre des bordereaux d'impôt cantonal et communal a été jugée tardive.

Erwägungen

E. 23

septembre 2014 et la référence citée).

Ainsi, le délai de recours de trente jours à réception de la décision litigieuse est suspendu du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 62 al. 1 let. a et al. 3 LPA ; art. 17 A al. 1 LPA dans sa teneur au moment des faits).

b. L'IFD est régi par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), qui prévoit que le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 140 al. 1 et 145 LIFD). La procédure en matière de réclamation prévue par la LIFD s'applique à la procédure de recours (art. 140 al. 4 et 145 LIFD). Ainsi, passé le délai de trente jours, un recours n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son recours en temps utile et qu'il l'a déposé dans les 30 jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD). L'erreur concernant le calcul du délai ne constitue en principe pas un cas d'empêchement au sens de l'art. 133 al. 3 LIFD (ATA/815/2013 du 10 décembre 2013 et les références citées).

Les délais prévus par la LIFD ne peuvent être prolongés (art. 119 al. 1 LIFD) et aucune suspension des délais pendant les fêtes n'est prévue (ATA/709/2014 du 2 septembre 2014).

c. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 133 LIFD était exhaustif et qu'il n'y avait pas de place pour l'application des fêtes judiciaires de droit cantonal, que ce soit pour la procédure de réclamation ou pour celle de recours (arrêts du Tribunal fédéral 2C_948/2013 du 25 octobre 2013 consid. 2 et 4 et 2C_628/2010 du 28 juin 2011). En conséquence, les fêtes prévues par le droit cantonal genevois ne trouvent pas application dans la procédure de réclamation ou de recours concernant l'IFD (ATA/815/2013 précité ; ATA/671/2013 du 8 octobre 2013 consid. 1b ; ATA/571/2013 du 28 août 2013).

d. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) commande depuis le 1er janvier 2001 aux cantons de concrétiser l'harmonisation de la procédure exigée par l'art. 120 al. 1 la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui implique de mettre en place des dispositions assurant une certaine cohérence et coordination entre les règles cantonales de procédure en matière d'IFD et d'ICC. Or, l'existence de délais de recours différents en fonction de ces deux catégories d'impôts va à l'encontre de ces exigences d'harmonisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_628/2010 du 28 juin 2011 consid. 2.3 et 2A.70/2006 du 15 février 2006 consid. 3). Tout en soulignant qu'il serait peu conforme avec l'exigence d'harmonisation que chaque canton adopte son

- 7/10 - A/337/2012 propre système, le Tribunal fédéral a toutefois indiqué qu'il n'avait pas à trancher sur la méthode à adopter par les cantons (arrêt du Tribunal fédéral 2C_503/2010 du 11 novembre 2010 consid. 2.3). L'application à l'IFD des règles de procédure cantonales concernant la suspension des délais pendant les fêtes valables en matière d'ICC a cependant été rejeté par le Tribunal fédéral au motif qu'une telle solution aurait pour conséquence d'accroître la disparité des règles de procédure que le principe d'harmonisation cherche précisément à éviter, ce qui ne correspond par ailleurs pas au droit fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C_628/2010 du

E. 28

juin 2011 et 2C_503/2010 précité). Le Tribunal fédéral a encore précisé que, si l'harmonisation devait entraîner des modifications législatives pour adapter les différents délais de recours, cela devait se faire par une adaptation du délai cantonal au délai fédéral et non l'inverse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_407/2012 du 23 novembre 2012 consid. 2.4).

e. En l'espèce, la recourante avance que les dispositions cantonales en matière de suspension des délais de recours devraient être applicables à l'IFD. Partant, son recours devait être déclaré recevable tant en ce qu'il concerne la taxation IFD que l'ICC.

En l'absence de preuve de notification du jugement du TAPI figurant au dossier, il sera retenu que la recourante s'est vu notifier le jugement attaqué le 20 décembre 2012, conformément à ses affirmations non contestées par l'AFC- GE. Interjeté le 1er février 2013, son recours est recevable concernant l'ICC des années 2005 et 2006, mais irrecevable s'agissant de l'IFD pour la période fiscale 1999-2000, ainsi que les années 2005 à 2006. Au vu de la jurisprudence exposée, il ne peut être entré en matière sur la proposition de la recourante d'appliquer la suspension du délai de recours prévue par la procédure cantonale à l'IFD.

Le recours sera donc déclaré irrecevable s'agissant de l'IFD pour la période 1999-2000, ainsi que les années 2005 à 2006. 2) a. Le litige porte sur la tardiveté de la réclamation du 12 août 2011 formée par la recourante à l'encontre des bordereaux de taxation ICC pour les années 2005 et 2006.

Les décisions de taxation sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit (art. 19 al. 1 LPFisc). Toutes les communications à faire au contribuable lui sont adressées sous pli fermé. Elles sont recommandées lorsque la loi l'exige (art. 19 al. 2 LPFisc).

Si une autorité envoie une décision soumise à recours par pli simple, c'est à elle de supporter le risque de l'absence de preuve de la date de notification (ATF 134 II 186 ;

ATA/234/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/310/2014 du 29 avril 2014). Selon la jurisprudence, si la notification même d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a

- 8/10 - A/337/2012 lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 134 II 186 ; ATA/234/2014 précité).

b. Découlant directement de l'art. 9 de la Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 et 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5 ; ATA/554/2014 du 17 juillet 2014 ; ATA/147/2012 du 20 mars 2012).

Parallèlement à la protection de la confiance, le principe de la bonne foi interdit à chacun d'abuser de ses droits. Compris dans cette perspective, le principe de la bonne foi impose aux justiciables et aux parties à une procédure l'obligation d'exercer leurs droits dans un esprit de loyauté. L'interdiction de l'abus de droit représente un correctif qui intervient dans l'exercice des droits (ATF 129 II 361 consid. 7.1 ; ATA/622/2014 du 12 août 2014 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, p. 551 n. 1183). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 198 n. 583 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 551 n. 1184).

L'interdiction de l'abus de droit vaut, en droit administratif, pour les administrés et l'administration (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 198 n. 584).

c. En l'espèce, la recourante affirme n'avoir eu connaissance des bordereaux litigieux qu'en août 2011 si bien que sa réclamation formée le 12 août 2011 devrait selon elle être déclarée recevable.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Les bordereaux de taxation ICC pour les années 2005 à 2006 ayant été adressés à la recourante par pli simple respectivement le 21 juillet et le 21 septembre 2010, l'AFC-GE ne peut pas prouver la date de leur notification. La réclamation du 12 août 2011 ne peut donc pas être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté sur cette base.

La recourante ne peut cependant affirmer de bonne foi n'avoir eu connaissance des bordereaux de taxation litigieux qu'en août 2011. En effet, il ressort du dossier qu'en novembre 2010 et janvier 2011 déjà, l'AFC-GE lui a adressé par pli recommandé des sommations portant sur le paiement de l'ICC 2005 et 2006. Ces sommations mentionnaient explicitement l'existence desdits bordereaux de taxation, ainsi que la date de leur envoi. En outre, le 15 février 2011, la recourante s'est vu notifier par l'AFC-GE un commandement

- 9/10 - A/337/2012 de payer indiquant comme cause de l'obligation le bordereau de taxation ICC 2005 du 21 juillet 2010. Preuve en est qu'elle n'ignorait pas sa situation fiscale, la lettre du 11 mai 2011 dans laquelle elle informe l'AFC-GE de sa volonté de « régulariser » sa situation. Or, malgré ces éléments et le fait qu'elle ait été assistée de mandataires dans ses démarches avec l'AFC-GE, ce n'est que le 12 août 2011 que la

recourante a formé réclamation à l'encontre des bordereaux de taxation ICC pour les années 2005 et 2006. Les seules explications de la recourante, selon lesquelles elle n'aurait pas reçu les bordereaux de taxation ICC 2005 et 2006 qu'en août 2011, ne peuvent ainsi pas valablement s'opposer au principe de la bonne foi et à son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit.

C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a déclaré irrecevable la réclamation du 12 août 2012 à l'encontre des bordereaux de taxation ICC et IFD pour les années 2005 et 2006. 3)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il concerne la taxation ICC des années 2005 et 2006. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.